

LOI N° 2016-17 DU 04 OCTOBRE 2016

portant création des Chambres d'agriculture en
République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juillet 2016.

La Cour Constitutionnelle saisie l'ayant déclarée, par décision DCC 16-146 du 15 septembre 2016, conforme à la Constitution, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, des Chambres d'agriculture.

Les Chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel dotés de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Les Chambres d'agriculture comprennent les Chambres départementales et la Chambre nationale d'agriculture.

Il est créé autant de Chambres départementales d'agriculture que de départements.

Toutefois, plusieurs départements peuvent se mettre ensemble pour créer des Chambres interdépartementales.

Article 2 : Le siège des Chambres départementales d'agriculture est fixé au chef-lieu des départements.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du département sur décision de l'Assemblée consulaire départementale.

Article 3 : Le siège de la Chambre nationale d'agriculture est fixé à Cotonou.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale consulaire.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DE LA REPRESENTATIVITE

Article 4 : Peuvent être membres des Chambres d'agriculture :

- les producteurs agricoles individuels, entre autres, les cultivateurs, les éleveurs, les pêcheurs, les pisciculteurs, les apiculteurs, les planteurs, les transformateurs des produits agricoles et les propriétaires terriens ;

- les organisations professionnelles agricoles.

Peuvent être membres associés sans voix délibérative : les organisations non gouvernementales, les distributeurs d'intrants agricoles, les services financiers décentralisés, les équipementiers, les organisations syndicales agricoles, les assurances et mutuelles agricoles.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, tout membre des Chambres d'agriculture doit être détenteur d'une carte professionnelle.

Article 5 : Les différentes catégories d'acteurs visées à l'article 4 élisent, au terme d'un processus participatif, leurs représentants pour siéger dans les instances de décision des Chambres d'agriculture que sont :

- les Assemblées consulaires départementales pour les Chambres départementales d'agriculture et ;

- l'Assemblée générale Consulaire pour la Chambre nationale d'agriculture.

Un décret pris en Conseil des ministres organise la représentation proportionnelle des acteurs au sein des différentes Assemblées.

CHAPITRE III

DES MISSIONS, DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les Chambres d'agriculture ont pour objet : -
W

- la représentation des professionnels et autres acteurs du monde agricole auprès des pouvoirs publics ;
- la sauvegarde des intérêts de la profession agricole ;
- la contribution à la promotion des secteurs agricoles et para-agricoles ;
- la coordination des activités agricoles conformément aux politiques de l'Etat ;
- la collaboration dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre adéquate des politiques publiques dans le secteur agricole.

Les Chambres d'agriculture sont des instances consultatives auprès des pouvoirs publics sur toutes les matières et questions agricoles. A cet effet, elles donnent leur avis motivé à la demande des pouvoirs publics ou font des suggestions sur les questions agricoles relatives entre autres à :

- la politique des prix, des revenus, du crédit et de la commercialisation des produits agricoles ;
- la réglementation relative aux activités agricoles ;
- la réglementation fiscale et douanière concernant les activités rurales ;
- la législation relative au droit de travail des établissements agricoles et au droit foncier en milieu rural ;
- la formation professionnelle des acteurs agricoles ;
- les lois-programmes relatives à l'agriculture.

Article 7 : Les organes des Chambres départementales d'agriculture sont :

- l'Assemblée consulaire départementale ;
- le Conseil exécutif ;
- le Comité de surveillance ;
- le Secrétariat exécutif.

Article 8 : L'Assemblée consulaire départementale est l'organe suprême de la Chambre départementale d'agriculture.

A ce titre, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 6 de la présente loi et dans les limites de son ressort territorial.

Article 9 : Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de La Chambre départementale d'agriculture.

Il est chargé du suivi des décisions de la Chambre départementale d'agriculture mises en œuvre par le Secrétariat exécutif.

Ne peuvent être membres du Conseil Exécutif que les producteurs et les organisations de producteurs.

La fonction de membre du Conseil exécutif est incompatible avec toute autre fonction exécutive dans d'autres Chambres consulaires.

Article 10 : Le Comité de surveillance est responsable du suivi de la comptabilité et de la bonne utilisation des moyens financiers, humains et matériels de la Chambre départementale d'agriculture.

Article 11 : Le Secrétariat exécutif est l'organe administratif et technique de la Chambre départementale d'agriculture.

Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services de la Chambre départementale d'agriculture sous l'autorité du Conseil exécutif.

Article 12 : Les organes de la Chambre nationale d'agriculture sont :

- l'Assemblée générale consulaire ;
- le Bureau national ;
- les Commissions spécialisées ;
- le Secrétariat général.

Article 13 : L'Assemblée générale consulaire est l'instance de décision de la Chambre nationale d'agriculture.

Elle délibère sur toutes les questions entrant dans le cadre des missions de la Chambre nationale d'agriculture.

Sont membres de droit de l'Assemblée générale consulaire, les présidents des Chambres départementales d'agriculture.

Article 14 : Le Bureau national est l'organe exécutif de la Chambre nationale d'agriculture. Il est élu par l'Assemblée générale consulaire.

Sa composition tient compte de la représentation de chacune des Chambres départementales d'agriculture.

Ne peuvent être membres du Bureau national que les producteurs et les organisations de producteurs.

La fonction de membre du Bureau national est incompatible avec toute autre fonction exécutive dans d'autres Chambres consulaires.

Article 15 : Les Commissions spécialisées sont créées pour connaître de questions spécifiques.

Article 16 : Le Secrétariat général est l'organe technique et administratif de la Chambre nationale d'agriculture sous l'autorité du Bureau national.

Article 17 : Les membres des Assemblées consulaires départementales et de l'Assemblée générale consulaire ont un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Les membres des Conseils exécutifs, du Bureau national et des Comités de surveillance ont un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

CHAPITRE IV

DE LA TUTELLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Article 18 : La tutelle des Chambres d'agriculture est assurée par le ministre en charge de l'agriculture.

Article 19 : L'exercice de la tutelle se traduit par :

- l'assistance-conseil aux Chambres d'agriculture ;
- l'appréciation de la conformité des actions des Chambres d'agriculture à la politique agricole nationale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les organes des Chambres d'agriculture ;
- le contrôle et l'assistance à la centralisation des données statistiques.

Article 20 : Tous les actes et délibérations des Chambres d'agriculture sont transmis, dans les meilleurs délais, à l'autorité de tutelle pour information et avis avant leur mise en exécution.

Le délai d'approbation des actes et délibérations est de trente (30) jours francs. Passé ce délai, les actes et délibérations sont réputés exécutoires.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Les ressources des Chambres départementales d'agriculture et de la Chambre nationale d'agriculture sont constituées, entre autres par :

- des cotisations et contributions directes de leurs membres ;
- des ressources issues de la délivrance des cartes professionnelles agricoles ;
- des produits des prestations de services ;
- du produit des taxes additionnels et des ristournes sur taxes ordinaires perçues au bénéfice des Chambres d'agriculture notamment les produits de la ristourne de centime additionnel ;
- des ristournes sur les taxes à l'importation et à l'exportation des produits agricoles ;
- des ristournes issues des taxes sur les unités agro-industrielles ;
- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons et legs.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'émission et de délivrance des cartes professionnelles agricoles.

Article 22 : La Chambre nationale d'agriculture et chaque Chambre départementale d'agriculture établissent leurs projets de budget qui sont soumis à la délibération de leurs Assemblées consulaires respectives.

Article 23 : Le budget consolidé de la Chambre nationale d'agriculture et des Chambres départementales d'agriculture est soumis à l'approbation du ministre de tutelle, après adoption en Assemblée générale consulaire ou en Assemblée consulaire départementale.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours des membres des organes des Chambres d'agriculture est prorogé jusqu'à l'installation des membres des nouveaux organes.

Article 25 : L'installation des membres des nouveaux organes intervient, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 26 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 04 octobre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin Olorounto KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MAEP 2- AUTRES MINISTERES 20-SGG 4
- JORB 1.-